



CONDITIONS DE TRANSPORT

L'article 1. Identité du transporteur : Le transporteur est Kintetsu World Express (Canada) Inc. (« le transporteur ») et l'expéditeur et le destinataire s'engagent à ce qu'aucune réclamation ou allégation découlant du contrat, le renflouement, la responsabilité délictueuse ou autre sera fait contre tout préposé, agent ou sous-traitant du Transporteur qui impose ou tente d'imposer à l'un d'eux quelque responsabilité que ce soit en ce qui concerne les marchandises ou le transport des marchandises, qu'elles découlent ou non d'une négligence de la part de cette personne et, le cas échéant, d'une telle réclamation ou allégation, d'indemniser le Transporteur contre toutes les conséquences de celle-ci.

L'article 2. Obligations du transporteur : Le Transporteur reconnaît avoir reçu au point d'origine à la date spécifiée, de l'expéditeur la propriété décrite aux présentes, apparemment en bon état, sauf tel qu'indiqué marquer (contenu et conditions de contenu de l'emballage inconnu), expédié et destiné tel qu'indiqué au recto du connaissance, que le Transporteur accepte de transporter et de livrer au destinataire à ladite destination, sous réserve des conditions stipulées dans le présent connaissance. Toutes modifications à l'adresse de livraison doivent être fourni par écrit au Transporteur.

L'article 3. Exemptions de responsabilité : Le Transporteur n'est pas responsable de la perte, des dommages ou du retard subi par les marchandises décrites dans le connaissance attribuable à un acte de Dieu ou force majeure, à des ennemis de la Couronne ou du public, aux émeutes, aux grèves, à un défaut ou un vice inhérent aux marchandises, à un acte ou un manquement de l'expéditeur, du propriétaire ou du destinataire, à l'autorité de la loi, à une mise en quarantaine ou à des pertes dans le poids de graines, de semences ou de toute autre donnée dues à un phénomène naturel.

L'article 4. Acheminement par le transporteur : En cas de nécessité physique lorsque le transporteur transmet les marchandises par un moyen de transport qui n'est pas un véhicule de location autorisé, la responsabilité du transporteur est la même que si le transport se faisait par véhicule de location autorisé.

L'article 5. Retard : Le Transporteur n'est pas tenu de transporter des marchandises par un véhicule particulier ou à temps pour un marché particulier, sauf au cas d'un accord spécifié dans le connaissance et par les parties associées.

L'article 6. Arrêt en transit : Lorsque des marchandises sont arrêtées et retenues en transit à la demande de la partie qui y a droit, les marchandises sont détenues au risque de cette partie.

L'article 7. Évaluation: Sous réserve de l'article 8 et de l'article 9, le montant de toute perte ou dommage dont le Transporteur est responsable, que la perte ou le dommage résulte ou non d'une négligence, d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée du Transporteur, sera calculé sur la base de :

- (a) la valeur des marchandises au moment de l'expédition, y compris les frais de transport et autres frais s'ils sont payés; ou
- (b) lorsqu'une valeur inférieure à celle visée au paragraphe (a) est présenté par écrit par l'expéditeur ou a été convenue, cette valeur inférieure est la responsabilité maximale.

L'article 8. Responsabilité maximale : Le montant de toute perte ou dommage (calculé conformément aux dispositions des paragraphes (a) ou (b) de l'article 7) ne doit pas dépasser 2,00 \$CAN par livre du poids total des marchandises dans le cas d'une perte totale, ou le poids de la partie des marchandises endommagée en cas de perte partielle, à moins que l'expéditeur n'ait pas déclaré une valeur plus élevée au recto du connaissance. Cette responsabilité maximale s'applique même si la perte ou les dommages résultent d'une négligence, d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du Transporteur.

L'article 9. Perte consécutive : Le Transporteur ne peut en aucun cas être responsable d'une perte directe, indirecte ou consécutive, y compris toute perte de profit, perte d'entreprise ou perte de réputation, même au cas résultant d'une négligence, d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du Transporteur.

L'article 10. Risque de l'expéditeur : Lorsqu'il est convenu que les marchandises sont transportées aux risques et périls de l'expéditeur des marchandises, cette entente couvre tous les risques accessoires au transport des marchandises.

L'article 11. Avis de réclamation:

- (1) Le Transporteur n'est pas responsable de la perte, des dommages ou du retard de toute marchandise transportée en vertu du connaissance, à moins qu'un avis écrit qui précise l'origine, la destination et la date d'expédition de la marchandise et que le montant estimé réclamé à l'égard de cette perte, dommage ou retard soit donné au Transporteur dans les 60 jours suivants la livraison de la marchandise ou, en cas de défaut de livraison, dans les 9 mois suivant la date d'expédition.
- (2) La déclaration de la réclamation finale doit être déposée dans les 9 mois suivant la date d'expédition avec une copie de la facture de transport payée.

L'article 12. Articles d'une valeur extraordinaire: Le Transporteur n'est pas tenu de transporter des documents, des espèces ou des articles d'une valeur extraordinaire, sauf en vertu d'un accord spécial à cet effet. Si ces marchandises sont transportées sans accord spécial et que la nature des marchandises n'est pas divulguée, le Transporteur ne sera pas responsable de toute perte ou dommage dépassant la responsabilité maximale stipulée à l'article 8 ci-dessus.

L'article 13. Frais de transport:

- (1) Sauf accord contraire, le fret et tous les autres frais légaux accumulés sur les marchandises sont payés au plus tard avant la livraison et, si, après inspection, il est établi que les marchandises expédiées ne sont pas celles décrites au connaissance, les frais de transport doivent être payés sur les marchandises effectivement expédiées avec tous les frais supplémentaires légalement payables à cet effet.
- (2) Le fret et tous les autres frais légaux seront considérés comme entièrement gagnés à la réception de la marchandise par le Transporteur et seront payés et non remboursables en tous les cas, la marchandise ou le moyen de transport perdu ou non perdu.
- (3) Tous les frais de transport et tous les autres frais légaux seront payés sans aucune déduction pour cause de compensation, demande reconventionnelle, déduction ou sursis à exécution.
- (4) Si l'expéditeur ou le destinataire ne paie pas le fret et tous les autres frais légaux à échéance, il sera également responsable du paiement des intérêts dus sur toute somme impayée et/ou en souffrance, des honoraires d'avocat raisonnables et des frais encourus en collectant les sommes dues au Transporteur.
- (5) Le paiement des frais de transport et autres frais à un transitaire, à un courtier ou à toute autre personne que le Transporteur ou son agent autorisé, ne sera pas considéré comme un paiement au Transporteur et sera effectué aux risques exclusifs de l'expéditeur, du destinataire ou du propriétaire des marchandises.
- (6) KWE sera seul responsable des frais de transport au transporteur sous contrat conformément à l'article 7 du contrat de confirmation du transporteur. Le transporteur désigné renonce irrévocablement à tout droit de percevoir des frais de transport ou d'autres frais auprès de toute autre partie.

L'article 14. Marchandises dangereuses : Toute personne, qu'elle soit mandante ou agente, expédiant des explosifs ou des marchandises dangereuses sans divulgation complète au transporteur tel qu'exigé par la loi, doit défendre, indemniser et tenir le transporteur indemne de toute perte, dommage ou retard causé par cette situation et ces marchandises peuvent être entreposées aux risques et frais de l'expéditeur.

L'article 15. Marchandises non livrées:

- (1) lorsque, sans faute du Transporteur, les marchandises ne peuvent être livrées, le Transporteur doit immédiatement donner avis à l'expéditeur et au destinataire que la livraison n'a pas été effectuée et doit demander des instructions d'élimination.
- (2) en attendant la réception de ces instructions d'élimination:
 - (a) les marchandises peuvent être entreposées dans l'entrepôt du transporteur, soumis aux frais raisonnables d'entreposage;
 - (b) ou au cas que le Transporteur ait avisé l'expéditeur de son intention, les marchandises peuvent être retirées et entreposées dans un entrepôt public ou agréé aux frais de l'expéditeur avec aucune responsabilité de la part du Transporteur et sous un privilège pour tous les frais de transport et autres frais légaux prévus à l'article 21, le transporteur doit conserver toutes les sommes d'argent du contre remboursement séparées des autres revenus et fonds de son entreprise dans un fonds ou un compte en fiducie distinct.

L'article 16. Retour des marchandises: Lorsque le transporteur a donné un avis conformément au paragraphe 1 de l'article 15 et qu'aucune instruction d'élimination n'a été pas reçue dans les 10 jours suivants la date de cet avis, le transporteur peut retourner à l'expéditeur, toutes les expéditions non livrées pour lesquelles cet avis a été donné, aux frais de l'expéditeur.

L'article 17. Modifications: Sous réserve de l'article 18, toutes modifications, ajouts ou effacements du connaissance doit être signé ou paraphé par l'expéditeur ou son agent et le transporteur ou son agent et, à moins d'être reconnu, sera sans effet.

L'article 18. Poids: Il est de la responsabilité de l'expéditeur de montrer les poids d'expédition corrects de l'expédition dans le connaissance. Lorsque le vrai poids de l'envoi ne conforme pas au poids indiqué dans le connaissance, le poids y indiquer est sujet à correction par le Transporteur.

L'article 19. Envoi contre remboursement : Le transporteur ne doit pas livrer un envoi contre remboursement si le paiement ne soit pas reçu en totalité. Les frais pour percevoir et verser le montant de la facture pour les envois contre remboursement doivent être perçus auprès du destinataire, sauf indication contraire par l'expéditeur dans le connaissance. Le transporteur doit remettre toutes les sommes d'argent de l'envoi contre remboursement à l'expéditeur ou à son agent dans les 15 jours suivants la collection.

L'article 20. Délai de prescription: Le Transporteur sera en tout cas libéré de toute responsabilité à l'égard de la marchandise, à moins qu'une poursuite ne soit pas intentée pendant l'année qui suit leur livraison ou à compter de la date à laquelle elles auraient dû être livrées.

L'article 21. Privilège : Le transporteur aura un privilège sur les marchandises et tous document s'y rapportant pour toutes les sommes payables au transporteur en vertu du présent connaissance ou toute somme payable par l'expéditeur ou le destinataire sur tout autre contrat. Le Transporteur peut exercer son privilège à tout moment et en tout lieu à sa seule discrétion, que le transport contractuel soit terminé ou non. En tout cas, tout privilège s'étendra pour couvrir les frais de recouvrement des sommes dues et, à cette fin, le Transporteur aura le droit de vendre les marchandises aux enchères publiques ou par traité privé, sans préavis à l'expéditeur, au propriétaire des marchandises ou au destinataire. Le privilège du Transporteur survivra à la livraison de la marchandise.

L'article 22. Droit et compétence : Le présent connaissance est régi et interprété conformément aux lois applicables dans la province de l'Ontario et tous les différends découlant ci-après sont déterminés par les tribunaux de l'Ontario à l'exclusion de la compétence des tribunaux d'un autre pays.

L'article 23. Autres spécifications: Toutes les autres spécifications convenues par les parties doivent être indiquées dans le connaissance.